



Ville de  
Saint-Yrieix

A-U/PC/2024/n°0038M01

CL

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE  
**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Portant accord avec prescriptions d'un permis de construire modificatif  
au nom de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche

**Dossier n° PC 087 187 24 M 0038 M 01**

Date de dépôt : 20/02/2026

Demandeur : SCI La Barre

Objet de la demande : modifications de  
l'extension d'un bâtiment commercial et des  
aménagement extérieurs

Adresse du terrain : « 23 avenue du Général  
Charles de Gaulle » à Saint-Yrieix-la-Perche  
(87500)

Date affichage avis de dépôt : 20/02/2026

**Le Maire de Saint-Yrieix-la-Perche,**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 20 février 2026 par la SCI La Barre représentée par Monsieur Éric LORBLANCHET demeurant « 14 rue Léo Lagrange » à Bellac (87300) ;

Vu l'ensemble des modifications mentionnées dans la présente demande :

- pour l'extension d'un bâtiment commercial d'une superficie de plancher créée de 990 m<sup>2</sup> dont l'objet consiste en l'exploitation d'une enseigne « Centrakor » ;
- sur des terrains situés « 23 avenue du Général de Gaulle » à Saint-Yrieix-la-Perche (87500) cadastrés section AB n° 104, 167, 169 et 171 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 17/12/2009, modifié le 24/06/2010, modifié et révisé le 04/03/2011, révisé les 14/12/2012 et 12/12/2013, modifié le 06/10/2014, modifié le 09/06/2016, révisé le 19/11/2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°AP/2026/102 du 23/03/2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Catherine L'OFFICIAL, Maire-adjoint en matière d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 13/04/2026 ;

Vu le rapport d'étude du SDIS 87 – Service départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne en date du 11/03/2026 ;

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Limoges en date du 20/03/2026 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 08/04/2026 ;

Considérant que le projet répond aux exigences de l'article L. 752-1-1 du Code du commerce ;

Considérant que l'immeuble objet de la présente demande de permis de construire est situé en zone UI – zone d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et UB – extensions des quartiers anciens du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 424-15 du Code de l'urbanisme « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-7 du Code de la construction et de l'habitation « l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, prévue à l'article L. 122-3 est délivrée au nom de l'Etat par :

- a) Le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;
- b) Le maire, dans les autres cas ».

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2 :** Les prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire initial sont maintenues.

L'intégralité des contributions financières relatives aux travaux de raccordement de l'immeuble aux divers réseaux est à la charge du pétitionnaire.

À Saint-Yrieix, le 21/04/2026



Pour le Maire  
Et par délégation,  
Catherine L'OFFICIAL,  
Adjointe au Maire

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Notifié le : 21/04/2026

Contrôle de légalité : 21/04/2026

Publication par mise en ligne sur le site saint-yrieix.fr le : 21/04/2026

Nota : La réalisation du projet pourra donner lieu au versement des taxes et participations dont l'autorisation d'urbanisme est le fait générateur :

- taxe d'aménagement part communale (3%)
- taxe d'aménagement part départementale (2,5%)
- redevance d'archéologie préventive
- participation à l'assainissement collectif

**Information sur les taxes d'urbanisme** : une déclaration devra être effectuée par le redevable auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens Immobiliers »

Le présent permis de construire ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention d'une autorisation de voirie le cas échéant.

De même, la présente autorisation ne dispense pas des études de sol préalables à la construction conformément au décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Conformément à l'article L.113-10 du Code de la construction et de l'habitation, tout bâtiment neuf à usage professionnel doit être pourvu d'infrastructures fixes de communications électroniques permettant l'accès au très haut débit et à potentiel de débit d'une fibre optique.

**Information sur les déclarations d'urbanisme** : en application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la Commune, la Déclaration Attestant Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT). Celle-ci prend la forme d'un document CERFA référencé 13408\*12, disponible sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la réponse. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux et doit être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est valable 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année à compter de l'ouverture du chantier. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, s'il l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation, respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Pour le Maire  
Et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

BC  
+ copie sec

**Cabinet  
Direction des sécurités  
S.I.D.P.C.**

21 AVR. 2026

Limoges, le 20/03/2026

**PROCES-VERBAL DE REUNION  
DE LA COMMISSION DE SECURITE  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LIMOGES**

La commission de sécurité de l'arrondissement de Limoges s'est réunie le **mercredi 18 mars 2026 à 10 h 00** à la préfecture, salle C.O.D. du S.I.D.P.C., sous la présidence de Madame LAJUDIE, afin de procéder à l'étude de dossier(s) d'E.R.P.

**MEMBRES :**

- Mme LAJUDIE, S.I.D.P.C.
- Adjudant-chef FAUCHEUX, S.D.I.S.
- M. PERRAUD, DDT
- M. le maire de Saint-Yrieix-la-Perche, absent et excusé – avis écrit du 09/03/2026

**ORDRE DU JOUR : Modification du projet d'extension du magasin « Centrakor »**

23 avenue du Général de Gaulle - 87500 Saint-Yrieix-la-Perche  
(PC n°087 187 24 M0038 M01)

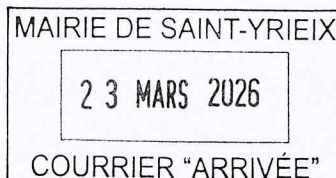
**CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT :**

Type M - 2<sup>ème</sup> catégorie

**Dossier étudié en présence de :** /

**Documents présentés :**

- Cerfa
- Notice de sécurité
- Plans



**REFERENCES :**

- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type M).
- Circulaire du 23 avril 2003 relative aux rapports de vérifications techniques et visites de sécurité.

**RAPPORT D'ETUDE SDIS :** n° 559 du 11/03/2026

La commission de sécurité examine le dossier. Elle prend acte de la réduction de la surface de vente (2 507 m<sup>2</sup> à 2 491 m<sup>2</sup>). Elle demande de respecter les dispositions du dossier de sécurité fourni et formule les observations suivantes :

- S'assurer que la **réaction au feu** des parois intérieures finies, de l'agencement, du gros mobilier et des éléments de décoration soit conforme aux règles de sécurité et qu'en aucun cas ces matériaux ne puissent favoriser un développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public (Art. AM1).
  - Respecter les euroclasses pour les produits de construction dès lors qu'ils relèvent d'une norme technique harmonisée (Art. AM1§2).
  - Respecter l'article AM3 pour les dégagements protégés (escalier encloisonné, couloir en cloisonnement traditionnel).
  - Respecter les articles AM4 à AM7 pour les dégagements non protégés et les locaux.
  - Respecter l'article AM8 pour tous les produits d'isolation.
  - Respecter l'article AM10 pour les éléments de décoration flottants. Respecter l'article AM12 pour les tentures et les rideaux.
  - Respecter l'article AM16 pour le gros mobilier et l'agencement principal.
- Prévoir pendant la présence du public la présence physique d'une **personne qualifiée** pour assurer l'exploitation et l'entretien quotidien des installations électriques (Art. EL18§2).
- Installer un dispositif de **coupure générale électrique** de l'établissement facile à atteindre par les services de secours mais inaccessible au public et qui ne coupe pas l'alimentation des installations de sécurité (Art. EL11).
- Installer près de l'accès principal un DCMR (**dispositif de commande manuelle regroupée**) capable de déclencher l'ouverture des exutoires de chaque canton (IT246 §3.6.2). Un affichage précis à l'aide d'un plan devra identifier clairement le dispositif de commande de chaque canton.
- Noter que le maître d'ouvrage, l'exploitant ou le propriétaire doivent s'assurer que les parties du bâtiment non concernées par les travaux et non concernées par ce rapport sont en conformité avec la réglementation qui leur est applicable (Art. GN10§2).

#### **Concernant l'installations électriques de panneaux photovoltaïques :**

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (U'É) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- Permettre l'accès sans danger à la toiture aux agents de maintenance et aux services de secours en réservant un **cheminement de 0,90 m de largeur** libre de tout organe photovoltaïque en périphérie de la toiture et autour des installations techniques situées en toiture (exutoire, moteur de désenfumage, ventilation...).
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70° C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement

réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques » du 09/01/03) et identifiée par la mention « **Coupure réseau photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension** » en **lettres blanches sur fond rouge**.

- Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.

- Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

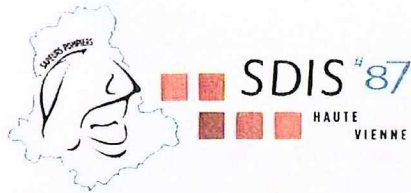
La commission rappelle que le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. » (art. R 143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Après débat, la commission de sécurité de l'arrondissement de Limoges émet un **AVIS FAVORABLE** à la modification du projet d'extension du magasin « Centrakor ».

La présidente,



Véronique LAJUDIE



Pour le Maire  
Et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

Limoges, le 11 mars 2026

PÔLE OPÉRATIONNEL

Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

21 AVR. 2026

N° 559 /MF/NL  
Affaire suivie par :  
Adc Maxime FAUCHEUX

RAPPORT D'ETUDE

**OBJET : MODIFICATION DU PROJET D'EXTENSION DU MAGASIN CENTRAKOR**

- 23, Avenue du Général Charles de Gaulle
- 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

Projet présenté par : SCI LA BARRE représentée par M. Eric LORBLANCHET

- 14, Rue Léo Lagrange
- 87300 BELLAC

**REFER :** PC n° 087 187 24 M 0038 M 01 - en date du 20/02/2026 - votre courrier du 25/02/2026

**REGLEMENTATION APPLICABLE :**

- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 22 décembre 1981 modifié portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de type M.
- Décret N°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

**DESCRIPTION DU PROJET:** modification du permis en cours avec réduction de la surface de vente, réduction de la surface de panneaux photovoltaïques en toiture et modification de l'implantation des gondoles ; construction d'un bâtiment accolé aux bâtiments existants ; charpente métallique visible du sol ; absence de chariot ; 3 cantons de désenfumage ; source centralisée pour l'éclairage de sécurité ; SSI E alarme 2b ; installation de panneaux photovoltaïques en toiture du nouveau bâtiment ; DECI à 73 m.

**CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT:** Type : M - 2<sup>ème</sup> Catégorie

Calcul d'effectif du public selon article M2 (1 pers/3m<sup>2</sup> sur 2491m<sup>2</sup>) soit un maximum de 831 personnes + 10 personnels.

Le projet appelle de ma part une **proposition d'avis favorable sous condition** du respect du dossier de sécurité fourni et également des prescriptions suivantes :

- S'assurer que la **réaction au feu** des parois intérieures finies, de l'agencement, du gros mobilier et des éléments de décoration soit conforme aux règles de sécurité et qu'en aucun cas ces matériaux ne puissent favoriser un développement rapide d'un incendie qui pourrait compromettre l'évacuation du public (Art. AM1).
  - Respecter les euroclasses pour les produits de construction dès lors qu'ils relèvent d'une norme technique harmonisée (Art. AM1S2).
  - Respecter l'article AM3 pour les dégagements protégés (escalier encloué, couloir en cloisonnement traditionnel).
  - Respecter les articles AM4 à AM7 pour les dégagements non protégés et les locaux.
  - Respecter l'article AM8 pour tous les produits d'isolation.
  - Respecter l'article AM10 pour les éléments de décoration flottants.

- Respecter l'article AM12 pour les tentures et les rideaux.
  - Respecter l'article AM16 pour le gros mobilier et l'agencement principal.
- Prévoir pendant la présence du public la présence physique d'une **personne qualifiée** pour assurer l'exploitation et l'entretien quotidien des installations électriques (Art. EL18§2).
  - Installer un dispositif de **coupure générale électrique** de l'établissement facile à atteindre par les services de secours mais inaccessible au public et qui ne coupe pas l'alimentation des installations de sécurité (Art. EL11).
  - Installer près de l'accès principal un DCMR (**dispositif de commande manuelle regroupée**) capable de déclencher l'ouverture des exutoires de chaque canton (IT246 §3.6.2). Un affichage précis à l'aide d'un plan devra identifier clairement le dispositif de commande de chaque canton.
  - Noter que le maître d'ouvrage, l'exploitant ou le propriétaire doivent s'assurer que les parties du bâtiment non concernées par les travaux et non concernées par ce rapport sont en conformité avec la réglementation qui leur est applicable (Art. GN10§2).

***Installations électriques « Panneaux Photovoltaïques » :***

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C 15-712 installations photovoltaïques ».
- Permettre l'accès sans danger à la toiture aux agents de maintenance et aux services de secours en réservant un **cheminement de 0,90m de largeur** libre de tout organe photovoltaïque en périphérie de la toiture et autour des installations techniques situées en toiture (exutoire, moteur de désenfumage, ventilation...).
- Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.
- Positionner les onduleurs au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.
- Installer des coupes circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.
- Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.
- Installer des câbles de type unipolaire de catégorie C2, non propagateur de flamme et résistant au minimum à des températures de surface de 70C. Identifier les et signaler tous les 5 m en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « danger, conducteurs actifs sous tensions ».
- Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et de protection contre les effets de foudre.
- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit, éventuellement complétée par d'autres coupures de type coup de poing judicieusement réparties. Cette coupure devra être visible, positionnée à proximité de la coupure générale électrique de l'établissement (Cf. doctrine « coupure générale des installations électriques du 09/01/03 ») et identifiée par la mention « **Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension** » en **lettres blanches sur fond rouge**.
- Faire vérifier à la construction l'installation par un organisme agréé.
- Réaliser les installations électriques des lieux de travail de telle façon qu'elles soient conformes aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, prévue par le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié. (Code du travail art. R4215-1 à R4215-3).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. 143-34 du CCH).

Pour Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

**DESTINATAIRE :**  
Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Pour le Maire  
Et par délégation,  
Le Maire Adjoint

Catherine L'OFFICIAL

**Direction départementale  
des territoires**

21 AVR. 2026

## Procès-Verbal

Service ingénierie des territoires  
Unité accessibilité

Affaire suivie par :  
Philippe Perraud  
access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr  
05.19.03.21.73

### Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 13 avril 2026 à 15h55 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

### Liste des présents

Organismes	Présents (noms)
PRESIDENT	M. PERRAUD
D.D.T	Mme ANTONINI
D.D.E.T.S-P.P	Avis écrit
MAIRIE	Avis écrit
F.N.A.T.H.	Mme BOURDIER
A.P.F. France Handicap	Mandat
P.E.P.	Mme JARRAUD
A.P.S.A.H	M. ROUEZ
Région Nouvelle Aquitaine	Mandat
Fédér. Hospitalière	M. BREGERE
CCI	M. BRUT

### Objet :

**Extension du magasin Centrakor**

**23 avenue du Général Charles de Gaulle à Saint-Yrieix-la-Perche**

**Réglementation concernant l'accessibilité :**

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

DDT  
Le Pastel - 22 rue des Pénitents Blancs  
87000 Limoges

# PC 08718724M0038M01

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission examine en particulier les pièces modifiées reçues le 2 avril 2026.

Elle formule les observations suivantes :

## 1. Stationnement

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 20 avril 2017, les **places adaptées** seront horizontales au dévers près inférieur ou égal à 2 % et raccordée sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement piéton.

Les **places adaptées équipées de recharge électrique** devront uniquement présenter des dimensions réglementaires de 3,30 m x 5 m.

Les **équipements des bornes électriques** devront être accessibles depuis les places de stationnement, être situés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et disposer d'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant. La commission recommande de les positionner à une hauteur d'1,10 m.

## 2. Cheminements extérieurs

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017, dès lors que des **bandes de guidage** sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

## 3. Accès

Conformément aux dispositions des articles 2 et 10 de l'arrêté du 20 avril 2017, les **portes vitrées et parois vitrée** seront repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, visibles de part et d'autre de la paroi vitrée. Il est recommandé de disposer des motifs à l'intérieur de deux bandes situées à une hauteur de 1,10 m et de 1,60 m.

## 4. Caisse de paiement

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié, le **terminal de paiement** devra disposer d'un espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant et s'il est fixe, être installé à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m.

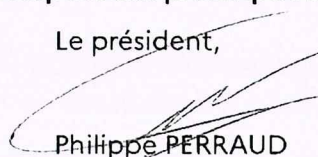
Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-30 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » est à privilégier.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

La sous-commission départementale pour l'accessibilité pour des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet en demandant le **respect des prescriptions énoncées**.

Le président,



Philippe PERRAUD